

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-029073

Eurodépartement de la Moselle
A l'attention de M. le Président
Hôtel du département
1 rue du Pont Moreau - C.S. 11096
57036 METZ Cedex 1

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0179 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre collectivité a eu lieu le 14 mai 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par votre collectivité et de rappeler les attendus de la réglementation relative aux lieux de travail de votre personnel, et notamment la nécessité de prendre en compte le radon dans l'évaluation des risques tout en réduisant autant que possible la teneur en radon dans les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire



au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

L'inspection a également permis d'attirer l'attention des personnes présentes sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des interventions ou travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les risques liés au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation des ERP concernés.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans la gestion du radon : directrice générale adjointe du patrimoine et de l'aménagement des territoires, cheffe du service coordination et gestion des données, représentants de la direction des ressources humaines et du lien social du CD57.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque qui a bien été identifié par le conseil départemental pour les ERP dont il est propriétaire. Les personnes rencontrées ont démontré un bon niveau de connaissance de la réglementation, à l'exception de points de détails qui illustrent à la fois la bonne mise en œuvre de la démarche d'appropriation du sujet tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre les efforts engagés jusqu'à présent.

La qualité du travail préparatoire de l'inspection par vos équipes et des échanges a été particulièrement apprécié ; cela a permis de dérouler l'ordre du jour de l'inspection avec efficacité et concision.

Ce travail a également permis de dresser la liste des ERP rattachés à votre collectivité, dont notamment la liste des 31 collèges et 13 bâtiments situés dans des communes présentant un potentiel radon de catégorie 2 d'après la cartographie de l'IRSN et situés sur le bassin ferrifère lorrain.

Dès 2012, 13 collèges ont bénéficié d'une campagne de dépistage du risque radon en lien avec l'IRSN.

Sur ces collèges, les mesurages réalisés ont mis en évidence des dépassements pour deux d'entre eux, dépassements confirmés pour un collège en particulier lors de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesurages. La gestion des dépassements s'est effectuée en lien avec les chefs d'établissements concernés.

Les inspecteurs ont apprécié votre démarche proactive de prise de contact avec les autres collectivités et ont bien noté votre volonté d'étendre les mesurages à l'ensemble des ERP précités concernés par un potentiel radon de niveau 2.

Pour ce qui concerne les lieux où travaillent des employés de la collectivité, les inspecteurs ont exposé les attendus de la réglementation, qui semblent avoir été compris, en insistant néanmoins sur la nécessité d'avoir une approche proportionnée mais exhaustive de ce risque, quel que soit le potentiel radon de la commune concernée et quels que soient les lieux de travail considérés.

Les constats réalisés lors de l'inspection, les demandes d'actions correctives associées et les observations liées au code du travail, sont détaillées ci-après.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du radon au titre du code de la santé publique

Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique,

« Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;

2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;

3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;

b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° les établissements thermaux ;

5° les établissements pénitentiaires ».

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique précise que :

« I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »



L'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 précise par ailleurs que :

« I. Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m^{-3} ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

Cas des résultats de mesurage du radon compris entre 300 et 1000 Bq.m^{-3}

Article R. 1333-34 du code de la santé publique :

« I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II. - Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

Ainsi conformément à l'article R. 1333.33 du code de la santé publique, la mesure de l'activité volumique en radon est obligatoire en zone 1 et 2 si les mesures précédentes démontrent un dépassement du niveau de référence.

Les inspecteurs ont examiné la situation de l'ensemble des ERP relevant du conseil départemental de la Moselle et ont constaté que :

- deux collèges sont soumis à l'obligation de réalisation de mesurages car des mesures précédentes démontrent un dépassement du niveau de référence. Des nouveaux mesurages sont prévus en octobre 2024 ;
- vous avez exprimé la volonté de procéder à des campagnes de mesurages pour l'ensemble des ERP en zone à potentiel radon de niveau 2.



Les inspecteurs ont rappelé que les mesurages complémentaires suite à travaux sont à réaliser dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. Les inspecteurs ont également rappelé que ces mesurages sont à réaliser dans les mêmes conditions que les mesurages initiaux et doivent être explicitement identifiés comme des mesurages complémentaires faisant suite à des travaux.

Demande I.1 : A l'issue des mesurages complémentaires qui seront réalisés à partir d'octobre 2024, transmettre à l'ASN un bilan des mesurages réalisés ainsi que les rapports de mesurage pour les établissements qui présentaient un dépassement du niveau de référence.

Information du public

Selon l'article R. 1333-35 du code de la santé publique :

« - [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

Selon l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 :

« Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Les inspecteurs vous ont rappelé la nécessité d'afficher un bilan relatif aux résultats des derniers mesurages du radon dans les établissements ayant fait l'objet de mesurages y compris pour ceux ne présentant pas de dépassement des niveaux de référence.

Vous nous avez indiqué avoir transmis un courriel à l'ensemble des chefs d'établissement concernés afin de les accompagner dans la mise en place de cet affichage sans pouvoir toutefois justifier que les affichages sont effectivement en place.

Demande II.2 :

- i. Transmettre à l'ASN, une copie du courriel envoyé à l'ensemble des chefs d'établissement concernés les informant sur cette obligation d'affichage.**
- ii. Transmettre à l'ASN, une photo des affichages mis en place dans les collèges faisant l'objet d'un dépassement.**

Registre de sécurité

L'article R. 1333-35 du code de la santé publique précise que :

« I. – Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.*

Ces documents sont tenus à la disposition :

1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;

2° Des agents mentionnés à l'article L. 1333-24 ;

3° Des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

4° Des inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

5° Des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

6° De l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

7° Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail ;

8° Des commissions de sécurité ;

9° Du comité social et économique. « En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au nouveau propriétaire. [...] »

Il a été indiqué aux inspecteurs que le registre de sécurité de chaque établissement dans lequel des mesurages ont été réalisés, ne mentionnait pas le risque relatif au radon.

Demande II.3 : Intégrer le risque relatif au radon dans les registres de sécurité de l'ensemble des établissements concernés.

Information du préfet et réalisation d'une expertise

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 :

« II.2. Si les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence ou si les résultats de mesure sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m-3.

Lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq.m-3 après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au II.1, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m-3, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre.

a. Réalisation d'une expertise.

L'expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat. Le propriétaire ou l'exploitant privilégie



l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise.

L'expertise du bâtiment comprend :

- *des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;*
- *une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...);*
- *une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;*
- *une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).*

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage. Ces investigations complémentaires sont réalisées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique (liste des organismes sur le site de l'ASN - Niveau N2).

Un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système...) peut être conduit, notamment dans le cas de bâtiments et/ou de systèmes complexes.

En application du III de l'article R. 1333-35, le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département (préfet) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

Les inspecteurs vous ont rappelé que pour le collège faisant l'objet de plusieurs dépassements consécutifs du niveau de référence, il convient de procéder à la réalisation d'une expertise et d'informer le préfet du département de ses résultats.

Demande II.4 :

- i. Mener l'expertise dans les conditions prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 pour le collège concerné par plusieurs dépassements du niveau de référence.**
- ii. Informer le préfet du département des résultats de l'expertise.**



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

Observation III.1 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction ou de rénovation d'un collège susceptible de remettre en cause les précédentes mesures, notamment dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics. Pour mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et correspondant aux critères 1° et 2° de l'article R.1333-33.

Les inspecteurs vous ont informé de l'existence du [guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon](#) réalisé conjointement avec le CSTB et pouvant vous aider dans cette démarche.

Ressources documentaires utiles

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont informé de la publication de plusieurs guides dont le guide de la direction générale du travail (DGT) et vous invitent à vous y référer pour mettre en œuvre la prévention du risque radon vis-à-vis des salariés de l'établissement et du public. Les guides évoqués lors de l'inspection sont rassemblés dans un dossier pédagogique disponible sur cette page :

<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>

Il vous a de plus été rappelé que les coefficients de conversion liés au radon ont changé au 1^{er} janvier 2024 et qu'une refonte du guide de la DGT est en cours, ce qui devrait conduire prochainement à une publication d'une nouvelle version du guide précité.

IV. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Je vous rappelle les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs. Les personnels employés par le conseil départemental sont concernés par ces dispositions.

Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15).

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.



Mesures de prévention

Lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R. 4451-18 du même code). Par ailleurs, cet article dispose que l'employeur met en place une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions notamment au moyen du contrôle des accès aux « zones radon » (cf. article R. 4451-18 II. 6°).

Identification des « zones radon »

L'article R. 4451-22 précise que l'employeur identifie les zones dans lesquelles des travailleurs à temps complet sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant 6 mSv par an en dose efficace pour la concentration d'activité du radon dans l'air (dites « zones radon »).

Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

En cas de présence de « zones radon », ou si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (dans l'année qui suit) et que l'organisation proposée par l'employeur pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, tel que présenté ci-dessous :

Délimitation et signalisation du risque radon

Au titre des articles R. 4451-22 et suivants du code du travail, l'employeur délimite les zones radon, en limite l'accès et met en place une signalisation adaptée.

Information et autorisation des travailleurs accédant en zone radon

L'article R. 4451-58 du même code demande aux employeurs d'informer chaque travailleur amené à accéder dans ces zones. Par ailleurs, l'article R. 4451-32 du même code prévoit que les travailleurs peuvent accéder à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque radon prévue à l'article R. 4451-52 de ce code.

Vérification initiale et vérifications périodiques de l'efficacité des mesures de prévention

Dès lors que l'employeur a délimité une ou plusieurs zones radon sur le lieu de travail, il fait procéder à une vérification initiale (cf. article R. 4451-44) par un organisme accrédité pour cette vérification (cf. arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications d'efficacité des moyen de prévention). Par la suite, l'employeur mesure périodiquement la concentration d'activité du radon dans l'air dans ces zones et dans les lieux de travail attenants (cf. article R. 4451-45), selon des périodicités qui ne pourront pas dépasser celles maximales fixées dans l'arrêté précité.

Organisation de la radioprotection

Dans les cas prévus à l'article R. 4451-111 du code du travail et notamment en cas de délimitation d'une zone radon, l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en désignant un conseiller en radioprotection.



Evaluation individuelle des travailleurs exposés au radon et mise en place d'un suivi individuel dosimétrique et médical

Par ailleurs, dès lors qu'un travailleur accède en zone radon, l'employeur évalue l'exposition individuelle liée exclusivement au radon (cf. article R. 4451-52). Si un travailleur est susceptible d'être exposé à plus de 6 mSv/an pour une exposition uniquement liée au radon, alors l'employeur :

- communique les résultats de cette évaluation au médecin du travail ;
- assure une surveillance dosimétrique individuelle, nominative et adaptée du travailleur concerné ;
- met en place un suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur concerné.

Les inspecteurs vous ont invité à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujéti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant, et vous invite à vous référer au guide pratique de 2020 « [Prévention du risque radon](#) » et à [la fiche résumée associée](#), établi par la Direction Générale du Travail et l'ASN.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT